

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



MAH5 - Actions en faveur du milieu marin méditerranéen

→ OBJECTIFS

- Favoriser la dynamique naturelle des milieux et reconquérir la biodiversité
- Améliorer la qualité des eaux



TYPE D' ACTIONS

- **Lutte contre la dégradation des habitats marins en zone côtière par les ancrages :** réduction de la pression par les mouillages...
- **Restauration des espèces marines protégées, des habitats marins et des fonctions écologiques en zone côtière :** nurseries côtières...
- **Réduction de la pollution par les plastiques :** dispositifs de lutte contre les macrodéchets...

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

1. LUTTE CONTRE LA DÉGRADATION DES HABITATS MARINS EN ZONE CÔTIÈRE PAR LES ANCRAGES

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Travaux de réduction de la pression de mouillage en mer	80% sur les secteurs prioritaires / travaux de STERE 50% sur les secteurs non prioritaires	24 – 242
Etudes de réduction de la pression de mouillage en mer	80%	24 – 242

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Surveillance environnementale des milieux marins** : se référer à la fiche relative à la surveillance environnementale ;
- **Elaboration d'un schéma territorial de restauration écologique (STERE)** : se référer à la fiche relative à la dynamique territoriale.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements ;**
- **Associations ;**
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse, organismes consulaires...) ;
- **Acteurs économiques non agricoles** (sociétés, entreprises, fondations...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Secteurs marins des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Les actions éligibles peuvent concerner tout type de bateaux, quels que soient leur dimension ou leur usage (pêche, plongée, petite ou moyenne dimension), exceptées la haute plaisance et la croisière.**

Dépenses éligibles :

- **Travaux de réduction de la pression de mouillage**, dont les zones d'interdiction au mouillage (ZIM) et les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL).
- **Dépenses relatives au dispositif d'ancrage sur le fond, à la ligne d'amarrage et aux bouées de surface.**
- **Frais de signalisation de la zone de mouillage organisée** (y compris bouées de délimitation d'une zone d'interdiction).
- **Etudes opérationnelles liées aux travaux.**
- **Animation et communication liées aux travaux.**
- **Suivi de l'efficacité des travaux et bilan d'utilisation.**



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Coffres de surface aménagés pour assurer un service (ramassage des déchets, prestations de confort...), nettoyage préalable des macrodéchets de la zone, accueil du public et fourniture de prestations de ravitaillement.
- Dispositifs spécifiques à la haute plaisance et aux croisières.
- Opérations imposées par l'autorité administrative à la suite d'une mise en demeure ou d'une condamnation, mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement ou d'équipement soumises aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des espèces/espaces protégées ou relative à la législation sur les installations classées.



CONDITIONS D'AIDES

Opérations de réduction de la pression de mouillage :

- Le gain environnemental attendu et les moyens mis en œuvre pour éviter le report de la pression de mouillage sur un secteur voisin doivent être démontrés et présentés dans le dossier de demande d'aide.
- Les travaux doivent s'inscrire dans un schéma d'organisation à une échelle cohérente (masse d'eau côtière, rade, baie, territoire de la structure de gestion ou d'un schéma territorial de restauration écologique (STERE)), où sont précisés les zones interdites au mouillage, les zones organisées pour le mouillage et les zones de mouillages libres.
- Le maître d'ouvrage doit s'engager à réaliser, 3 ans après la fin des travaux, un bilan de l'utilisation de la zone de mouillage et de son efficacité écologique.

Suivi de l'efficacité des travaux :

- Validation du protocole par l'agence de l'eau.
- Cohérence avec les objectifs du projet.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Taux d'aide :
 - opérations relevant de secteurs côtiers prioritaires ou prévues dans le cadre d'un STERE : taux maximum de 80% ;
 - autres secteurs non prioritaires : taux maximum de 50%.
- > Pour les travaux de réduction de la pression mouillage, le calcul de l'aide tient compte de l'éventuelle fixation d'une redevance d'utilisation de la zone de mouillage organisée et de l'amortissement des équipements sur une période de 5 ans. Le bénéfice escompté de cette redevance sur 5 ans doit être déduit du coût des travaux éligibles à l'aide.
- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Opérations de réductions des mouillages :

- Mise en œuvre d'un suivi de l'efficacité des mesures prises et réalisation du bilan de l'utilisation du mouillage organisé et de son efficacité écologique.
- Fourniture des couches SIG permettant de géolocaliser les travaux.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

2. RESTAURATION DES ESPÈCES MARINES PROTÉGÉES, DES HABITATS MARINS ET DES FONCTIONS ÉCOLOGIQUES EN ZONE CÔTIÈRE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Etudes et travaux de restauration écologique des petits fonds côtiers prévues dans le cadre d'un STERE	80%	24 – 242
Autres études et travaux de restauration écologique	50%	24 – 242



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements ;**
- **Associations ;**
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse, organismes consulaires...);
- **Acteurs économiques non agricoles** (sociétés, entreprises, fondations...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Secteurs marins des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

Les secteurs d'actions prioritaires, au regard de l'état des milieux marins et des pressions qui s'y exercent, sont identifiés par les programmes de mesure des SDAGE et/ou le plan d'action pour le milieu marin.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Actions de restauration écologique des petits fonds côtiers visant à accélérer la reconquête du bon état de la faune et de la flore ou le bon fonctionnement des écosystèmes marins (notamment restauration des fonctions de nurseries) :**
 - > Etudes et travaux de restauration écologique portant sur l'état des biocénoses ou les fonctions écologiques, dont la fonction nurserie des petits fonds côtiers ;
 - > Animation et études opérationnelles liées aux travaux ;
 - > Outils de communication spécifiques aux travaux ;
 - > Suivi de l'efficacité des travaux.

MAH5 - ACTIONS EN FAVEUR DU MILIEU MARIN MÉDITERRANÉEN



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Interventions imposées par la voie réglementaire lors de la création ou de la modification d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités pour des motifs extérieurs au champ d'intervention de l'agence (par exemple, travaux liés à l'extension d'un port).
- Opérations imposées par l'autorité administrative à la suite d'une mise en demeure ou d'une condamnation, mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement ou d'équipement soumises aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des espèces/espaces protégées ou relative à la législation sur les installations classées.
- Opérations à vocation halieutique, économique ou touristique entraînant une modification de la nature d'un habitat, par exemple par l'installation de navires récifs ou de récifs artificiels sur un milieu meuble ou sableux.
- Opérations faisant appel à des matériaux à base de plastique ou de plastique biosourcés.



CONDITIONS D'AIDES

- Une opération de restauration écologique ne peut être soutenue que si la pression à l'origine de la dégradation a disparu ou est maîtrisée ;
- La restauration du bon fonctionnement des fonctions écologiques, notamment celle de nurserie, peut nécessiter de renouveler une opération sur plusieurs cycles biologiques (6 à 10 ans). A ce titre, le renouvellement d'une opération de restauration écologique peut être aidé si le gain environnemental attendu est justifié dans la demande d'aide ;
- L'aide pour la réinstallation d'habitats artificiels dédiés à la fonction de nurserie (achat et pose) est éligible à partir de 6 ans après l'obtention d'une première aide.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les travaux de restauration :

- Fourniture des couches SIG permettant de géolocaliser les travaux.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

3. REDUCTION DE LA POLLUTION PAR LES PLASTIQUES EN MER

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Etudes de diagnostic et animation nécessaires à l'élaboration d'un plan d'action territorial	50%	12 – 125
Dispositifs de lutte contre les macrodéchets dans les vallons secs des bassins côtiers	50%	12 – 125

TYPES D' ACTION RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Dispositifs de lutte contre les macrodéchets dans les réseaux d' assainissement :** se référer à la fiche relative aux réseaux d' assainissement ;
- **Dispositifs limitant les fuites de biomédias :** se référer à la fiche relative aux stations de traitement des eaux usées.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements ;**
- **Associations ;**
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse, organismes consulaires...) ;
- **Acteurs économiques non agricoles** (sociétés, entreprises, fondations...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes de définition des travaux et animation pour diagnostic et élaboration d'un plan d'action territorial.**
- **Dispositifs de lutte contre les macrodéchets dans les vallons secs des bassins côtiers,** notamment dispositifs de rétention des macrodéchets équipés de filets.
- **Communication.**



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Coûts d' exploitation (par exemple opérations de levage des filets et évacuation des déchets).
- Ramassage des macrodéchets dans les vallons secs.



CONDITIONS D'AIDES

- Pour les dispositifs de lutte contre les macrodéchets : les actions doivent s'inscrire dans un cadre géographique cohérent (masse d'eau côtière, schéma directeur d'assainissement, SAGE, contrat de milieux ou de bassin versant, STERE...). Elles doivent s'appuyer sur :
 - > Un diagnostic préalable du territoire permettant de localiser et de caractériser les sources, les vecteurs de transfert, une estimation des flux...
 - > Un plan d'action territorial contre les macrodéchets définissant les leviers d'actions à mettre en place, qui peuvent être préventifs et/ou curatifs ;
 - > Un programme de suivi au travers d'indicateurs de mise en œuvre et d'efficacité.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les expérimentations avec mesure de flux réels :

- Fourniture du bilan du suivi.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.